

(1)

(N^o 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1858.

Institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet l'établissement d'une caisse centrale de prévoyance en faveur des secrétaires communaux, de leurs veuves et de leurs enfants. Bien qu'elle fût réclamée depuis longtemps, l'institution en a été ajournée jusqu'ici, à cause de quelques difficultés administratives qu'une instruction nouvelle a fait disparaître.

Il s'agissait d'abord de trouver les ressources indispensables à l'alimentation de cette caisse. Les secrétaires communaux sont trop mal rétribués pour soutenir tout le poids de l'institution, et les finances communales sont trop absorbées par les besoins ordinaires de l'administration pour pouvoir aider puissamment à son établissement.

D'un autre côté, le nombre des intéressés par province n'est, au moins en général, pas assez considérable pour qu'on puisse songer à créer neuf caisses provinciales.

D'après les lois organiques, il n'y a pas de relations directes entre l'État et les secrétaires communaux, le trésor public ne doit donc pas s'imposer, soit seul, soit même avec la seule intervention des intéressés, un fardeau aussi onéreux : ce n'est que du concours réuni de l'État, des provinces, des communes et de tous les secrétaires qu'on peut attendre le succès de l'entreprise.

Aussi l'article 1^{er} du projet de loi pose-t-il en principe la participation obligatoire des secrétaires communaux : plus sera grand, en effet, le nombre des adhérents, mieux sera assurée la durée de la caisse, et plus aussi seront légères les contributions qui devront y être versées.

On a cherché, du reste, dans les statuts organiques, à concilier avec les dis-

positions de cet article tous les droits acquis, et à donner aux participants toutes les garanties que pourrait leur offrir une caisse provinciale.

L'article 2 fixe les revenus ordinaires de la caisse et en établit la répartition.

D'après les calculs statistiques faits dans les bureaux du Département de l'Intérieur, le versement annuel d'une somme équivalente à 8 p. % de la totalité des traitements des secrétaires communaux pourra satisfaire aux besoins de la caisse.

Ce versement de 8 p. %, en y ajoutant la retenue du premier mois de traitement de tout secrétaire nouvellement nommé, représente une somme annuelle de 66,192 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

1° Retenue sur le traitement des secrétaires (2 1/2 p. %)	fr.	21,482	»
2° Subside des communes (2 1/2 p. %)		19,386	»
3° Id. des provinces (1 p. %)		7,754	»
4° Id. de l'État (2 p. %)		15,508	»
5° Retenue du premier mois de traitement sur 55 nominations nouvelles par an (fr. 37 50 c ^s)		2,062	»
TOTAL.		fr.	66,192

Les secrétaires payent 2 1/2 p. %, parce qu'il est juste qu'ils contribuent pour une forte part à une caisse dont tous les avantages sont pour eux.

Les communes interviennent également pour un subside de 2 1/2 p. %. Cette contribution est dans l'esprit de la loi communale (article 131, n° 15), et si elle n'y a pas été insérée expressément, c'est qu'on ne songeait sans doute pas, lors de la rédaction de la loi, à former pour les secrétaires communaux une grande institution de retraite, et qu'on sentait, d'autre part, l'impossibilité d'obliger les communes, dont les ressources sont généralement très-faibles, à prendre à leur charge les secrétaires infirmes, leurs veuves et leurs orphelins.

Les provinces, en fournissant 1 p. % et l'État en ajoutant 2 p. %, ne font pas un don gratuit : c'est une rémunération des nombreux services que les secrétaires rendent directement à l'administration générale, et pour lesquels ils ne reçoivent aucun salaire.

La participation de l'État, des provinces et des communes est basée sur le chiffre réel des traitements des secrétaires communaux. Mais, quant à ces derniers, il a paru indispensable de déterminer le *minimum* de leur contribution. La nécessité de le fixer résulte de l'exigüité des traitements d'un grand nombre de ces employés. Si on les faisait contribuer, si on les mettait à la retraite, suivant le taux réel de leurs émoluments, la contribution, d'une part, la pension, de l'autre, seraient souvent dérisoires ⁽¹⁾.

(1) La retenue de 2 1/2 p. % du traitement des secrétaires communaux, montant de la contribution de ceux-ci, a donc dû être calculée sur un total fictif de traitements (à raison d'un *minimum* de 200 francs par titulaire), tandis que le subside des communes, également porté à 2 1/2 p. % du même traitement, a été basé, ainsi que les subsides de l'État et des provinces, sur le traitement réel. De là l'écart qui existe entre le chiffre de la première allocation et celui des autres.

La disposition finale de l'article 2 impose aux secrétaires l'obligation de verser à la caisse le montant du premier mois de traitement et du premier mois de toute augmentation ultérieure. Ces retenues pourront encore être augmentées, mais seulement en cas d'insuffisance constatée des ressources de la caisse.

Tel est l'objet de l'article 3, qui trace ainsi la limite des charges de l'État, des provinces et des communes.

L'article 4 laisse au Gouvernement le soin d'organiser la caisse sur les bases adoptées par la loi.

L'article 5, comme l'article 3, a pour effet de dégager l'État de toute responsabilité autre que celle de l'emploi des fonds qui lui sont confiés. Il implique l'idée que la pension du secrétaire communal ne devient pas une dette nouvelle de l'État. S'il n'en était pas ainsi, l'article 5 serait inutile, puisque, d'après l'article 580 du Code de procédure civile, toute pension *due* par l'État est insaisissable.

L'article 6 autorise le Gouvernement à faire liquider la caisse aujourd'hui établie pour les secrétaires communaux de la Flandre occidentale, et dont l'actif sera acquis à la caisse centrale. Dans cette liquidation, on aura soin de ne léser, en aucune façon, les intérêts des participants actuels. Ils auront le choix ou d'être régis suivant les règles de leurs statuts, ou de se soumettre aux statuts de la caisse centrale, qui, du reste, sont calqués, autant que possible, sur ceux de la Flandre occidentale.

Ils n'auront donc aucun sujet de plainte. Déjà, du reste, dans une réunion des secrétaires communaux du pays, les délégués de cette province ont adhéré aux principes du projet de loi que le Gouvernement, Messieurs, soumet à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires.

ART. 2.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 2½ p. % à opérer sur le traitement des secrétaires communaux;

2° Un subside des communes égal à 2½ p. % du traitement que chacune d'elles alloue à son secrétaire, à porter annuellement aux budgets communaux;

3° Un subside des provinces égal à 1 p. % du traitement des secrétaires communaux de chaque province, à porter annuellement aux budgets provinciaux;

4° Une subvention annuelle de l'État, égale à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux du royaume;

5° La retenue du premier mois de traitement des secrétaires nouvellement nommés, ainsi que du premier mois de toute augmentation de traitement.

Les secrétaires d'une ou de plusieurs communes, dont les traitements cumulés ne s'élèvent pas à 200 francs, contribuent à raison d'un *minimum* fixé à cette dernière somme.

ART. 3.

Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues à charge des secrétaires communaux pourront être augmentées; mais les subventions à payer par l'État, les provinces et les communes resteront invariablement fixées aux taux déterminés par la présente loi.

ART. 4.

Les statuts organiques de la caisse seront arrêtés par le Roi et insérés au *Moniteur*.

ART. 5.

Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis ou cédés que pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

ART. 6.

La caisse provinciale des secrétaires de la Flandre occidentale sera liquidée d'après le mode à déterminer par un arrêté royal. Les effets de cette liquidation remonteront au jour de la publication des statuts de la caisse centrale de prévoyance.

Donné à Laeken, le 15 juin 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
